

Changement de sens circulation rue du Pèlerin Lendresse

Angle Route de Muret et rue pèlerin, rue barrée

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande l'entreprise SAS GUIRESSE en date du 10 mars 2023;

Considérant qu'en raison de travaux de changement de couverture au 108 route de Muret Lendresse, effectués par SAS GUIRESSE, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> Du 22/03/2023 au 07/04/2023 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux, changement de sens de circulation sur la rue du Pélerin, la circulation sera interdite à l'angle de la rue du Pèlerin et route de Muret.

Article 2 : Le demandeur, SAS GUIRESSE prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens

<u>Article 3</u>: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, le changement du sens de circulation sera apposé sur les panneaux existants, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

<u>Article 4:</u> Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de MONT.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- SAS GUIRESSE, pétitionnaire
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx

et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 16 mars 2023

Le Maire,

Jacques CLAVE